

## **MOUVEMENT 2019 INTRADEPARTEMENTAL :**

**Les modifications ministérielles conduisent à repousser l'ouverture du mouvement au mois d'avril. La volonté réaffirmée de voir un maximum de personnels nommés à titre définitif y compris sur des postes non demandés est très claire. Nous maintenons les RIS prévues pour le mouvement afin de faire un premier tour concernant les stratégies à adopter.**

### **Document du rectorat :**

#### **Rénovation du processus métier « mouvement départemental »**

*La rénovation suit 3 objectifs :*

1. L'optimisation des résultats d'affectation en réduisant le nombre trop important des affectations à titre provisoire (40 %) ;
2. la prise en compte des priorités légales afin de sécuriser d'un point de vue juridique les différents barèmes départementaux et d'harmoniser ;
3. le déploiement d'un nouvel outil national afin de permettre les 2 premiers points.

*L'optimisation des résultats :*

S'assurer de publier autant de postes vacants que de PE sans affectation au 1er/09/2019 ;notamment en publiant des postes de titulaires de secteurs et/ou en zone d'ajustement.

Mise en place par le ministère d'une saisie supplémentaire obligatoire (dite liste 2) d'au moins un vœu sur zone infra départementale pour les enseignants en mobilité obligatoire : néo-titulaires, entrants, PE affectés à titre provisoire cette année.

Cette saisie obligatoire nécessite :

- un découpage du département en zones infra,
- un choix de la ou des natures de supports à proposer (regroupement de MUG) ;
- un choix du nombre maximum de vœux possibles dans ce cadre.

Lors de cette étape de l'algorithme, les enseignants seront affectés à titre définitif (sauf si le poste requiert des qualifications particulières).

Si malgré tout, des PE restent sans affectation après cette étape, une affectation par défaut sera attribuée par l'algorithme à titre provisoire sur un poste resté vacant en fonction des communes sollicitées par le candidat dans sa liste 1.

**La prise en compte des priorités légales :**

Article 60 loi du 11/01/1984 et décret n°2018-303 du 25/04/2018.

Dans le département, les items concernés sont déjà pris en compte dans le barème et pour des valeurs adéquates. La plus petite valeur d'une priorité légale doit être supérieure à la plus élevée des valeurs des priorités autres que légales.

**Le déploiement d'un nouvel outil national :**

Le nouvel outil est hébergé au plan national sur une plate-forme RH, comme tous les nouveaux produits des SIRH.

La méthode de travail du ministère s'inspire de la méthode « agile ». Les développeurs travaillent avec des utilisateurs et mettent en production au fur et à mesure des besoins.

**Travaux qu'il nous reste à mener au groupe de travail du 25 mars 2019 :**

- découpage du département en zones infra ;
- choix de la ou des natures de supports à proposer (regroupement de MUG) ;
- choix du nombre maximum de vœux possibles dans ce cadre.